**Fiche n°5**

|  |
| --- |
| **La validation des acquis de l’expérience (VAE) :**  **congé et actions de formation à la préparation** |

**Qu’est-ce que** **la validation des acquis de l’expérience ?**

La VAE[[1]](#footnote-1) est la reconnaissance par un organisme certificateur des compétences acquises dans le cadre de l’expérience professionnelle ou personnelle, d’un mandat électif ou d’activités associatives. Il s’agit d’une validation des compétences mises en œuvre à l’occasion des activités de l’agent et qui sont en rapport direct avec la certification visée.

**La VAE n’est pas une conversion automatique de l’expérience en certification et ce n’est pas non plus de la formation**.

La VAE a pour objectifs :

* d’obtenir un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
* mettre en cohérence sa certification avec son niveau de responsabilité ;
* valider son expérience et faire reconnaitre ses compétences ;
* changer d’emploi et évoluer professionnellement.

Dans une démarche de VAE, l’agent pourra être mis en situation professionnelle ou présenter un dossier décrivant son expérience à un organisme ou devant un jury. À l’issue d’un entretien avec l’agent, le jury prononcera une validation totale, partielle ou un refus de validation.

L’ensemble de la démarche dure entre huit et douze mois.

**Qui peut mobiliser un congé pour VAE ?**

**Tout agent public peut solliciter des actions de formation en vue de préparer une validation des acquis de l’expérience**. Pour suivre ces actions de formation à la préparation à la VAE, l’agent en activité a le droit à un congé pour validation des acquis de l’expérience **d’une durée maximale de** **24 heures[[2]](#footnote-2)**.

Le public cible de la VAE est l’agent ayant une expérience professionnelle suffisamment riche et longue pour pouvoir valoriser les compétences professionnelles acquises et obtenir la validation d’un diplôme, d’une certification ou d’un titre nécessaire à son évolution professionnelle à court ou moyen terme et éventuellement sa mobilité.

**Au ministère chargé de l’agriculture, les actions de formation en vue d’une VAE s’inscrivent dans un projet d’évolution professionnelle, à court et moyen terme, et donc relèvent du compte personnel de formation (CPF)[[3]](#footnote-3).**

**Pour les agents dont les droits à formation sont renforcés[[4]](#footnote-4) :** pour suivre ces actions de préparation à la VAE, l’agent bénéficie d’un congé pour validation des acquis de l’expérience porté à **72 heures**.

**Comment mobiliser du temps de préparation à la VAE et un éventuel financement des formations de préparation à la VAE ?**

1. **Obtenir du temps de préparation à la VAE**

L’agent peut bénéficier d’actions de formation afin de préparer une VAE, avec un congé pour validation des acquis de l’expérience, éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder annuellement **24 heures de temps de service**. Le congé est porté à **72 heures de temps de service** pour certains agents dont les droits à formation sont renforcés.

Si l’agent a besoin de plus de temps de préparation, il peut mobiliser en complément son compte personnel de formation (CPF)[[5]](#footnote-5). La VAE doit dans ce cas être au service d’un projet d’évolution professionnelle.

1. **Obtenir le financement d’actions de formation de préparation à la VAE**

Les actions de formation en vue d’une VAE peuvent être financées par l’administration dans le cadre du CPF. Dans ce cas, la VAE doit être au service d’un projet d’évolution professionnelle.

**Pour aller plus loin…**

* Articles L. 422-1, L. 422-3 et L. 422-10 du code général de la fonction publique ;
* Article 23 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l’État ;
* Article 8 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l’État […] ;
* Article 8, 2° du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d’activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
* Article 1, 7° de l’arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État […].

**EXEMPLE DE MOBILISATION DE LA VAE PAR...**

Un technicien de formation et de recherche Vie Scolaire (*TFR*-VS) dans un EPLEFPA souhaite passer le concours de conseiller principal d’éducation (CPE) mais il sait qu’il n'a pas le niveau de diplôme requis.

À la lecture de la fiche de présentation du Master "*Sciences de l'Education*" qu’il a repéré dans le RNCP[[6]](#footnote-6), il pense pouvoir valoriser les compétences acquises en tant que TFR-VS pour valider ce diplôme. Il dépose sa demande de VAE auprès de l’organisme certificateur et obtient une réponse favorable pour entamer sa validation des acquis de l’expérience. Il demande alors à son responsable local de formation de pouvoir bénéficier d’une formation à la préparation de sa VAE et de son congé.

1. <https://www.vae.gouv.fr/> [↑](#footnote-ref-1)
2. La durée du congé pour validation des acquis de l’expérience peut être supérieure : cf. droits complémentaires pour les agents dont les droits à formation sont renforcés. [↑](#footnote-ref-2)
3. Fiche N°8 – Compte personnel de formation [↑](#footnote-ref-3)
4. Agents mentionnés à l’article L422-3 du code général de la fonction publique [↑](#footnote-ref-4)
5. Fiche 8 Compte personnel de formation [↑](#footnote-ref-5)
6. Répertoire national des certifications professionnelles – consultable sur <https://www.francecompetences.fr/> [↑](#footnote-ref-6)